Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220928-A_2022_497-AR

LA CALI
L'AGGLO
RIVE DROITE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
de la Communauté d'agglomération du Libournais

ARRETE N° 2022-497

Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne

Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne dans le système de collecte et de traitement de la commune de Libourne.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne, sis 108 rue de la Marne à Libourne (33 500) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'une activité de médecine nucléaire et Tep-Scan, dans le réseau d'eaux usées de la commune de Libourne.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

A- Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

a- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220928-A_2022_497-AR

c- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B- Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe et dans la convention spéciale de déversement.

Article 3 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Convention spéciale de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public pourra alors être établie faisant état de ses modifications et annulant de fait la précédente.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220928-A_2022_497-AR

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

A cet effet, l'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet et aux bénéficiaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A Libourne, le 28 SEP. 2022

Monsieur Philippe BUISSON
Président de La Cali

mise en ligne le 7 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220928-A_2022_497-AR

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

- **Débits :**

  - débit journalier maximum 5 m^3/j

- **Flux polluants :**

- Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO_5)

Flux journalier maximal : 4 kg/j

Concentration maximale : 800 mg/l

- Demande Chimique en Oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 10 kg/j

Concentration maximale : 2000 mg/l

- Matières En Suspension (MES)

Flux journalier maximal : 3 kg/j

Concentration maximale : 600 mg/l

- Azote Global (NGL)

Flux journalier maximal : 0,75 kg/j

Concentration maximale : 150 mg/l

- Phosphore Total (Pt)

Flux journalier maximal : 0,25 kg/j

Concentration maximale : 50 mg/l

- **Autres paramètres :**

Radioactivité :

Concentration maximale :

- Iode 131 10 Bq/l

- Iode 123 100 Bq/l

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220928-A_2022_497-AR

- Thallium 201 : 100 Bq/l

- Fluor 18 : 100 Bq/l

- Technétium 99m : 1000 Bq/l

Flux annuel maximal : 1 500 000 MBq/an

La collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou relèveraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

B) LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES :

L'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne déclare utiliser des produits dans le respect des fiches techniques et des dosages prescrits par le fournisseur.

C) INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION

L'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne indique les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet.

D) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION

L'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne doit pouvoir fournir, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220928-A_2022_497-AR

E) AUTRES SUBSTANCES :

L'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendres à respecter les valeurs limites suivantes :

* **Eléments concernés par la valorisation agricole des boues**

- Sélénium (Se) : 0,05 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn) : 3 mg/l

* **Autres paramètres minéraux**

- Chlorures totaux (Cl) : 500 mg/l
- Sulfates (SO4) : 500 mg/l
- Magnésium (Mg) : 100 mg/l
- Fluor (F) : 15 mg/l
- Aluminium (Al) : 5 mg/l
- Fer (Fe) : 5 mg/l
- Sulfites (SO3) : 5 mg/l
- Cobalt (Co) : 2 mg/l
- Etain (Sn) : 2 mg/l
- Nitrites (NO2) : 1 mg/l
- Manganèse (Mn) : 1 mg/l
- Sulfures (S) : 0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl2) : 1 mg/l
- Antimoine (Sb) : 0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI) : 0,1 mg/l
- Cyanure (CN) : 0,1 mg/l
- Argent (Ag) : 0,1 mg/l

* **Autres paramètres organiques**

- Huiles et graisses (SEC) : 150 mg/l
- Détergents anioniques : 10 mg/l
- Détergents cationiques : 3 mg/l
- Phénols : 1 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques : 0,01 mg/l
- Solvants Organochlorés : < seuil analytique